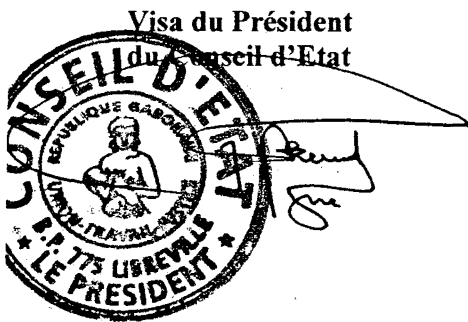


**Décret n° 0163 /PR/MEF**

fixant les conditions de détention, de transport et de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et produits de la chasse.

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00804/PR du 17 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 24/87 du 29 juillet 1987 autorisant la ratification de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète:

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 197 et 296 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les conditions de détention, de transport et de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et des produits de la chasse.



Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

- espèce animale sauvage : un spécimen d'origine sauvage appartenant au règne animal ;
- produit de la chasse : tout ou partie d'un animal sauvage vivant ou mort, ses produits et leurs dérivés ainsi que les films et photographies réalisés sur les espèces animales sauvages à des fins lucratives ;
- actes de la commercialisation des produits de la chasse : l'importation, l'exportation et la réexportation, le transit, le transbordement et l'introduction au Gabon par quelle que voie que ce soit, d'une ou plusieurs espèces animales ;
- importation : toute opération par laquelle tout ou partie d'un spécimen ou de son produit est introduit sur le territoire national ;
- exportation : toute opération par laquelle tout ou partie d'un spécimen ou de son produit est expédié hors du territoire national ;
- réexportation : toute transaction d'exportation de tout ou partie d'un spécimen ou de son produit préalablement importé ;
- transit : le transport de marchandises dont l'expéditeur et le destinataire sont situés à l'étranger et où les seules opérations effectuées au Gabon se limitent à de simples arrangements nécessaires à ce type de transport ;
- transbordement : l'opération de transfert de tout ou partie d'un spécimen ou de son produit d'un moyen de transport à un autre ;
- introduction : l'entrée sur le territoire national de tout ou partie de spécimens ou de leurs produits.

Chapitre I : De la détention et du transport des produits de la chasse

Article 3 : La détention et le transport des espèces animales vivantes, des dépouilles et des trophées sont interdits pour les espèces intégralement protégées.

La détention et le transport des espèces partiellement protégées ou non sont soumis à l'autorisation du Directeur Général des Eaux et Forêts.

Article 4: Le Directeur Général des Eaux et Forêts peut accorder à tout organisme scientifique agréé, une autorisation pour la garde et l'entretien des espèces animales sauvages intégralement ou partiellement protégées.

Article 5 : La détention et le transport des espèces animales vivantes, des dépouilles et trophées des espèces partiellement protégées ou non, sont autorisées, à charge pour le détenteur ou le transporteur de se munir:

- d'une cage sécurisée, équipée d'une mangeoire et d'un abreuvoir ;
- d'un certificat d'origine délivré par le Directeur de la Faune et de la Chasse;



- d'un certificat zoo-sanitaire délivré par les services nationaux compétents ;
- d'une attestation de récolte délivrée par le responsable local de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 6 : Les dépouilles et trophées des espèces animales découvertes sont déclarées à l'administration des Eaux et Forêts. Ils deviennent la propriété de l'Etat.

Article 7 : Les spécimens, les dépouilles et trophées d'espèces animales visés à l'article 6 ci-dessus ne sont pas susceptibles de transactions commerciales.

Article 8 : Lorsque les trophées sont des pointes d'ivoire, chacune d'elles, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, fait l'objet d'une immatriculation indélébile.

En cas de fractionnement, le numéro d'immatriculation est apposé sur chaque partie.

Article 9 : Tout détenteur de produits de la chasse, notamment les pointes d'ivoire et les animaux vivants ou morts, est tenu de se faire enregistrer auprès des services compétents des Eaux et Forêts et de s'acquitter des droits fixés par voie réglementaire.

Chapitre II : De la commercialisation des produits de la chasse

Article 10 : L'Organe de Gestion et l'Autorité Scientifique sont des autorités administratives nationales prévues par la Convention Internationale sur le Commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en abrégé CITES.

Article 11 : L'Organe de Gestion est chargé de la délivrance des permis et certificats requis pour effectuer les transactions de commerce international des produits de la chasse.

L'Autorité Scientifique est chargée de donner des avis sur toute question relative à la survie des spécimens dans la nature.

Article 12 : Suivant la nature du produit et de la transaction entreprise, le commerçant est tenu de présenter à toute réquisition les documents ci-après :

- un permis d'exportation pour toute opération d'exportation de spécimens appartenant à une des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3 ;
- un permis d'importation du pays destinataire pour l'exportation des spécimens de l'une des espèces inscrites à l'annexe 1 ;
- un permis d'exportation ou un certificat de réexportation en cas de transit ou de transbordement de spécimens d'espèces inscrites aux annexes 1 et 2 ;



- un certificat d'exportation pour les opérations de réexportation des spécimens appartenant à une des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3 ;
- un certificat d'introduction lorsque la transaction est relative à l'introduction sur le territoire national d'un spécimen appartenant à l'une des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3 ou en provenance de la mer.

Article 13 : L'exportation des espèces animales vivantes intégralement protégées peut être autorisée aux titulaires de permis scientifiques et aux organismes scientifiques agréés. Elle est subordonnée à l'obtention :

- d'un certificat d'origine ;
- d'un permis d'importation du pays destinataire ;
- d'un permis d'exportation approuvé par une autorité scientifique attestant que le prélèvement ne nuit pas à la survie de l'espèce.

Article 14 : La durée de validité des documents requis pour le commerce international des produits de la chasse est de six mois pour le permis d'exportation et de douze mois pour le permis d'importation.

Ces documents ne peuvent être renouvelés que sur présentation préalable par l'exportateur ou par l'importateur des originaux.

Article 15 : Aucune dérogation n'est applicable aux spécimens morts, aux parties et produits des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes 1 et 2 ayant fait l'objet de transactions régulières d'introduction sur le territoire national, d'exportation ou de réexportation.

Cette disposition s'applique aux effets personnels ou à usage domestique provenant des spécimens et produits visés ci-dessus.

Article 16 : Les spécimens des espèces figurant à l'annexe 1 élevés en captivité sont soumis aux dispositions applicables aux espèces inscrites à l'annexe 2.

Chapitre III : Dispositions Diverses et Finales

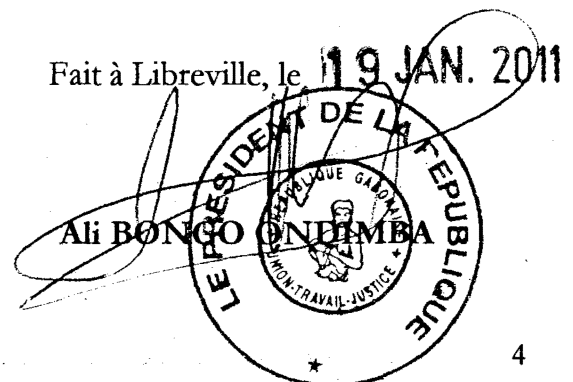
Article 17 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

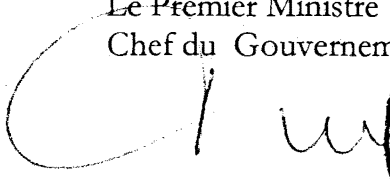
✱

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Fait à Libreville, le 19 JAN. 2011



Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement


Paul BIYOGHE MBA

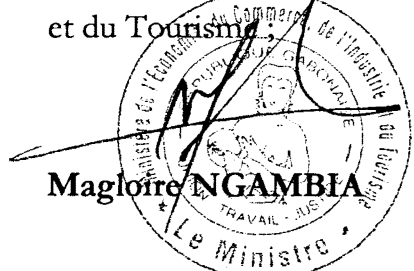


Le Ministre des Eaux et Forêts;


Martin MABALA



Le Ministre de l'Economie, du commerce, de l'Industrie
et du Tourisme;


Magloire NGAMBIA

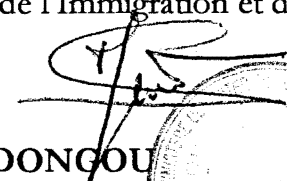


Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux


Anicette NANDA OVIGA



Le Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation.


Jean François NDONGOU

